



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-128

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

DDT / SHRU

78-2022-06-27-00006 -

AP_renonce_DPU_DIA51_ST_ARNOULT_EN_YVELINES (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines /

78-2022-06-27-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines (3 pages)

Page 6

78-2022-06-27-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles (2 pages)

Page 10

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-06-27-00002 - Arrêté portant refus d'agrément " association locale d'usagers " à l'association des habitants du quartier du Rhodon. (1 page)

Page 13

78-2022-06-27-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association pour la sauvegarde des étangs de la Minière et des Sources de la Bièvre dans un cadre départemental. (2 pages)

Page 15

Préfecture des Yvelines / Service du cabinet

78-2022-06-27-00005 - Arrêté portant attribution de l'honorariat de maire de la commune de Follainville-Dennemont - M. BOUREILLE (1 page)

Page 18

78-2022-06-23-00008 - Arrêté portant attribution de l'honorariat de maire-adjoint de la commune de Maisons-Laffitte - A. DUPONCHEL (1 page)

Page 20

DDT

78-2022-06-27-00006

AP_renonce_DPU_DIA51_ST_ARNOULT_EN_YVE
LINES

Considérant son intérêt au vu de la production croissante de logements et des futurs besoins de la population sur la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le préfet, délégataire du droit de préemption du fait de la carence de la commune, renonce pour lui-même à exercer ce droit. L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé sur la parcelle cadastrée AO 98 est rendu à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS ». L'arrêté autorise la commune à exercer cette compétence pour ce seul bien.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **27 JUIN 2022**

P) Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

L'adjoint au directeur

Laurent DORÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-27-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ,
sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du
Préfet des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe,
Directrice de cabinet du Préfet des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Madame Jehane BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances dans les matières ressortissant :

- du cabinet du Préfet et notamment les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage pris en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée en application de l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, les décisions de suspension du permis de conduire, tous actes relatifs en soins psychiatriques pris par le représentant de l'État en application des dispositions prévues aux chapitres I, II, III et IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie de la partie législative du code de la santé publique, des chapitres I, II, III et IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique et de l'article 706-135 du code de procédure pénale, les décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique, les actes relevant de la sécurité et de la police administrative ;
- des services et missions rattachés au cabinet du Préfet, notamment les décisions, arrêtés et conventions concernant les subventions du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et les décisions relatives au plan départemental d'actions de la sécurité routière et celles concernant aux projets retenus dans le cadre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines à l'effet de signer toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ainsi que conformément aux dispositions du décret n° 97.24 du 13 janvier 1997 (article 3, alinéa II) les décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame la sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines et de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la délégation ainsi consentie est exercée par Madame Jehane BENSEDIRA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le Préfet, de M. le secrétaire général et de Mme la sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet, secrétaire générale adjointe, ou pendant les périodes de permanence, délégation non limitative est donnée à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes, correspondances, mesures concernant le département à l'exception des :

- mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- déclinatoires de compétence,
- arrêtés de conflit.

Article 5 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

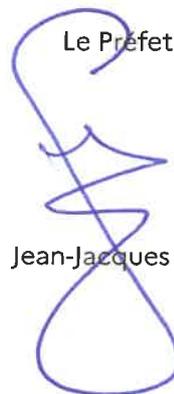
Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 juillet 2022.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet du Préfet des Yvelines et la sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet, secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **27. JUIN 2022**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU



Préfecture des Yvelines

78-2022-06-27-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
sous-préfet de Versailles



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Victor DEVOUGE,
sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
sous-préfet de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Jehane BENSEDIRA, sous-préfète, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département des Yvelines, à l'exception des :

- mesures de réquisition prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- déclinatoires de compétence,
- arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par Madame Jehane BENSEDIRA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de Madame la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe, la délégation ainsi consentie est exercée par Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ directrice de cabinet du Préfet des Yvelines.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 juillet 2022.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, la sous-préfète directrice de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **27 JUIN 2022**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU



Préfecture des Yvelines

78-2022-06-27-00002

Arrêté portant refus d'agrément " association locale d'usagers " à l'association des habitants du quartier du Rhodon.



**PREFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n°
Portant refus d'agrément « association locale d'usagers »
à l'association des habitants du quartier du Rhodon**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-12 et 13 et R. 132-6 et 7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 78-2022-03-14-00004 du 14 mars 2022, n° 78-2022-06-01-0004 du 1^{er} juin 2022 et n° 78-2022-06-10-00003 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la demande présentée le 8 mars 2022 par M. Luc BERGÉ, Président de l'association des habitants du quartier du Rhodon, dont le siège social est situé 2, rue Victor Hugo à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, sollicitant l'agrément « association locale d'usagers » au titre des articles L132-12 et 13 du code de l'urbanisme, sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse ;

Vu l'avis du maire Saint-Rémy-lès-Chevreuse, en date du 19 avril 2022 ;

Considérant que l'activité de l'association, au regard des statuts et rapport d'activité, est à titre principal organisée autour d'actions visant à favoriser les relations de bon voisinage entre les habitants du quartier du Rhodon dont l'organisation de fêtes des voisins ou, le soutien à diverses activités favorisant le lien social ;

Considérant que l'association des habitants du quartier du Rhodon n'exerce pas en conséquence une activité régulière et significative en matière d'urbanisme ;

Sur proposition de la sous-préfète de Rambouillet ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément « association locale d'usagers » au titre des articles L.132-12 et 13 du code de l'urbanisme est refusé à l'association des habitants du quartier du Rhodon.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **27 JUN 2022**
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Rambouillet,

Florence GHILBERT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78010 Versailles Cedex

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-27-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association pour la sauvegarde des étangs de la Minière et des Sources de la Bièvre dans un cadre départemental.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Arrêté n°

Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association pour la Sauvegarde des Étangs de la Minière et des Sources de la Bièvre dans un cadre départemental

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017276 - 0001 du 3 octobre 2017 portant agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association pour la Sauvegarde des Étangs de la Minière et des Sources de la Bièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 78-2022-03-14-00004 du 14 mars 2022 et n° 78-2022-06-01-0004 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 1^{er} mars 2022, par M. François APICELLA, président de l'association pour la Sauvegarde des Étangs de la Minière et des Sources de la Bièvre, dont le siège social est situé 13 rue Jules Vallés à Guyancourt ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, en date du 28 avril 2022 ;

Considérant que l'association justifie depuis au moins cinq ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection de la nature, de l'urbanisme, de la lutte contre le réchauffement climatique, de la valorisation de la biodiversité, de la sauvegarde de la faune terrestre et aquatique et de la lutte contre les pollutions, et de ce fait, oeuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association participe activement à la sensibilisation et à l'éducation du public, en réalisant des sorties découvertes et en organisant des conférences thématiques relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association réalise des actions de plaidoyer et de participation au débat public sur l'environnement ;

Considérant que l'examen des comptes de résultats et bilans atteste de la régularité en matière financière et comptable ainsi que d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée de l'association ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

Sur proposition de la sous-préfète de Rambouillet,

Arrête :

Article 1er : L'association pour la Sauvegarde des Étangs de la Minière et des Sources de la Bièvre dont le siège social est situé 13 rue Jules Vallés à Guyancourt, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à l'association pour la Sauvegarde des Étangs de la Minière et des Sources de la Bièvre, peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Mme la sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2022

Le Préfet,
Et par délégation,
La Sous-préfète de Rambouillet


Florence GHILBERT

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-27-00005

Arrêté portant attribution de l'honorariat de
maire de la commune de Follainville-Dennemont
- M. BOUREILLE

ARRETE

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et maires-adjoints

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée par le maire de Follainville-Dennemont,

Considérant que Monsieur Samuel Boueille remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

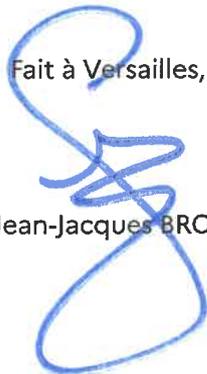
ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Samuel Boueille est nommé maire honoraire de la commune de Follainville-Dennemont.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **27 JUIN 2022**

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2022-06-23-00008

Arrêté portant attribution de l'honorariat de
maire-adjoint de la commune de Maisons-Laffitte
- A. DUPONCHEL

ARRETE

Arrêté portant attribution de l'honorariat des maires et maires-adjoints

**Le préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande d'honorariat formulée par le maire de Maisons-Laffitte,

Considérant que Madame Angèle Duponchel remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Angèle Duponchel est nommée maire-adjointe honoraire de la commune de Maisons-Laffitte.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

23 JUN 2022

Jean-Jacques BROT

